

# Arrêté fédéral portant approbation de la convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
du Conseil national du 10 novembre 2011<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Minorité* (Bortoluzzi, Borer, Estermann, Frehner, Kleiner, Parmelin, Scherer, Stahl,  
Triponez)

*Ne pas entrer en matière*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La convention n° 183 sur la protection de la maternité du 15 juin 2000 est approuvée<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

## **Art. 2**

La loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 35a, al. 2*

<sup>2</sup> Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement. L'ordonnance détermine le temps d'allaitement qui doit être considéré comme temps de travail rémunéré.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importan-

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2012 1597

<sup>3</sup> RS ...; FF 2012 1615

<sup>4</sup> RS 822.1

tes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.